

AAKA Conseil
SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 144 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine
Immatriculée sous le numéro 750 820 284
RCS de Nanterre

certifiée conforme
le 14/12/2023
WF

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14/12/2023

Les Associés de la SARL AAKA Consei, au capital de 20 000.00 €, divisé en 2 000 parts sociales de 10 € chacune, se sont réunis au siège social, le 14/12/2023 à 10 heures, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Étaient présents :

Les membres de l'indivision Fontaine, composées de madame Denise Fontaine, madame Stephanie Dol, madame Charlotte Leroux, monsieur Nicolas Fontaine et monsieur Martin Fontaine titulaires de 5 parts en pleine propriété,
Monsieur Nicolas Fontaine, titulaire de 1 995 parts en pleine propriété.

Total des parts : 2 000

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas Fontaine, gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés représentent la totalité des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence ;
- la copie des lettres de convocation ;
- le rapport de gestion ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- prise d'acte du décès de monsieur Philippe Fontaine et modification de l'article 7 des statuts,
- transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts,
- questions diverses.

Lecture est donnée du rapport de gestion de la gérante.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

WF

Première résolution

La Collectivité des Associés prend acte du décès de monsieur Philippe Fontaine le 15 avril 2013 et du transfert de la propriété de ses parts sociales à ses héritiers et décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts pour le rédiger comme suit :

« Article 7 — Capital social - Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000) euros.

Il est divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M Nicolas FONTAINE, Expert-comptable,
Mille neuf cent quatre-vingt-quinze parts sociales
numérotées 1 à 1995 inclus, 1995 parts

- à l'indivision FONTAINE composée de Madame Denise Fontaine,
Madame Stéphanie Dol, Madame Charlotte Leroux, Monsieur Nicolas
Fontaine et Monsieur Martin Fontaine, Cinq parts sociales
numérotées 1996 à 2000 inclus, 5 parts

Total du nombre de parts composant le capital social, soit deux mille parts 2 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des Associés décide de modifier de fixer le siège social de la société AAKA Conseil au 16 rue Louis Rouquier 92300 Levallois Perret et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts pour le rédiger comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à LEVALLOIS PERRET (92300), 16 rue Louis Rouquier.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Troisième résolution

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Nicolas Fontaine

